



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONVENTION DE MANDAT POUR LA FACTURATION, L'ENCAISSEMENT, LE
RECouvreMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Entre :

La société SUEZ Eau France dont le siège social est à TOUR CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, au capital de 422 224 040 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B410 034 607, représentée par Franck BERNET agissant en qualité de Directeur d'Agence, dénommée « le concessionnaire eau »,

d'une part,

et :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE dont le siège administratif est Rue de l'Étang 23700 AUZANCES et ayant comme numéro d'identification SIRET 20006759300042, représentée par son Président, Gérard GUYONNET et désigné dans ce qui suit par l'appellation : « la collectivité ».

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La société SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public passé avec le SIAEP de la ROZEILLE ayant pris effet du 1^{er} janvier 2023, la gestion du service public industriel et commercial de distribution d'eau potable des communes adhérentes au SIAEP de la ROZEILLE pour cette compétence.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES assure la compétence relative à la gestion de l'assainissement collectif pour les communes adhérentes pour cette compétence dont, au 1^{er} janvier 2023, les communes suivantes : AUZANCES, BELLEGARDE EN MARCHE, CHAMPAGNAT, CHARD, FONTANIERES, LE COMPAS, LES MARS, LUPERSAT, MAINSAT, RETERRE, ROUGNAT, SANNAT, ST DOMET, SERMUR et PEYRAT LA NONIERE.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et de la collectivité concernant la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif des communes d'AUZANCES, BELLEGARDE EN MARCHE, CHAMPAGNAT, CHARD, FONTANIERES, LE COMPAS, LES MARS, LUPERSAT, MAINSAT, RETERRE, ROUGNAT, SANNAT, ST DOMET, SERMUR et PEYRAT LA NONIERE sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

À cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
 - ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
 - ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la société.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
 - **Redevance d'assainissement** : correspond à la part société et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
 - **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction,
- Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

La présente convention ne s'applique pas :

- Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,
- Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

À l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique à la collectivité la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Service de réception en Préfecture
023-200067593-20230726-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

La collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, elle se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, la collectivité est habilitée à relever l'index du compteur d'eau.

La collectivité communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

Le concessionnaire eau communique, dans un délai d'un mois à l'issue de chaque cycle de facturation à la collectivité les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent. Toute demande de transmission complémentaire de la collectivité au concessionnaire eau fait l'objet d'une facturation spécifique aux conditions fixées à l'article 8.2.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

La collectivité notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Elle définit également, en concertation avec le concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 8.2 de la présente convention.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec la collectivité pour l'évacuation de ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique à la collectivité les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que la collectivité puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

La collectivité peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 8.2, ci-après.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

La collectivité communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 2023-03-001
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

La collectivité est seule responsable de la fixation des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. La collectivité notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil de la collectivité. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention, la facturation s'effectue annuellement au mois de juillet de chaque année.

En cas de modification de cette période, le concessionnaire eau informe la collectivité dans les meilleurs délais.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet chaque année un compte-rendu des écrêtements effectués. La collectivité peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 8.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

La collectivité peut être amenée à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, la collectivité informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Accuse de réception en préfecture
0231202067593-20230726-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2, ci-après.

Article 6 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de la collectivité lui sont versés par le concessionnaire eau dans les conditions suivantes :

- le 28 février de l'année N, les montants encaissés au 31 janvier N des facturations émises jusqu'au 31 décembre N-1.

En cas de modification de cette période, le concessionnaire eau en informe la collectivité.

Toute somme encaissée et non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau transmettra à chaque reversement, un décompte des sommes déclarées par courrier électronique à la collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA, d'autre part en nombre de clients facturés :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écètements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention),
- Montant des régularisations au titre des années antérieures,
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte,
- Montant des régularisations au titre des années antérieures,
- Montant des versements intermédiaires à la collectivité,
- Montant des créances abandonnées,
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à la collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En annexe à ce décompte, le concessionnaire eau présente à la collectivité la liste des créances irrécouvrables auprès des débiteurs défailants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...),

En complément de ces décomptes financiers, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er juillet de l'année N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) sur l'année N-1.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la collectivité de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition de la collectivité toutes les pièces justificatives dont celle-ci désireait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

établissement du décompte
Accusé de réception en préfecture
03-70-1067593-20230726-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Article 7 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la collectivité du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau. Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée à la collectivité afin qu'elle puisse entreprendre, à ses frais, toutes démarches qu'elle jugera nécessaires afin de recouvrer ces sommes.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL. La liste des abonnés et le montant des parts assainissement abandonné au titre de la participation FSL sont transmis à la collectivité lors de l'établissement du décompte annuel.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer la collectivité au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par la collectivité. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées de la collectivité et transmet sans délai à la collectivité toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

La collectivité garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La collectivité conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8 – Rémunération du concessionnaire eau

8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 01/01/2023, à raison du montant suivant par facture portant perception des redevances et taxes :

$$P_0 = 2,50 \text{ € HT}$$

Les parties conviennent d'indexer annuellement ce montant de base au moyen de la formule suivante notifiée dans le contrat de concession du service de distribution d'eau potable :

$$P_n = P_0 \times K_n$$

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

où P_0 est le tarif de base défini ci-avant et P_n est le tarif associé qui s'applique au 1er janvier de l'année n et où le coefficient d'indexation K_n est défini comme suit avec :

$$K = 0,15 + 0,70 (ICHT-E / ICHT-E_0) + 0,15 (FSD2 / FSD2_0)$$

La valeur initiale des indices de référence ci-dessus, sont déterminés dans les conditions suivantes :

Indice	Valeur initiale connue au 1er janvier 2023	Source	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E	124,1	Moniteur web du 07/10/2022	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, dans les Industries de production et distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et distribution, base 100 en décembre 2008	001565187
FSD2	177,7	Moniteur web du 23/12/2022	Frais et services divers - modèle de référence n°2	FSD2

Le coefficient k est arrondi au dix-millième le plus proche (5 décimales).

Les valeurs « n » des indices utilisées pour l'indexation annuelle sont les dernières connues et publiées par le Moniteur web des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1er janvier n , pour un tarif applicable au 1er janvier de l'année n . La première révision s'applique au 01/01/2024.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales.

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera à la collectivité son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse à la collectivité une facture annuelle établie sur cette base. La somme correspondante est payée par la collectivité dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

8.2 Prestation(s) spécifique(s)

Toute autre opération non prévue dans la présente convention peut faire l'objet d'un devis et d'une facturation spécifique.

Par exemple, si la collectivité souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent d'en définir les modalités techniques et financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé par la collectivité pour valider les modalités et montants de l'opération.

La facture correspondante aux prestations spécifiques sera adressée par le concessionnaire eau à la collectivité.

Article 9 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Accusé de réception en préfecture
633-2900659136231106-2023-1011PE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception en préfecture : 03/08/2023

Article 10 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et ce pour la durée du contrat de délégation du service public d'eau du concessionnaire eau.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu par la collectivité. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 11 – Coordonnées des services de chaque concessionnaire

- **Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :**
 - ✓ Le concessionnaire eau : 05 56 79 88 24
 - ✓ La collectivité : 05 55 67 04 99

- **Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :**
 - ✓ Le concessionnaire eau : 05 56 79 88 24
 - ✓ La collectivité : 05 55 67 04 99

- **Interlocuteur pour les reversements :**
 - ✓ Le concessionnaire Eau : clts.reversements.ccsso@suez.com
 - ✓ La collectivité : 05 55 67 04 99

- **Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :**
 - ✓ Le concessionnaire eau : 05 56 79 88 24
 - ✓ La collectivité : 05 55 67 04 99

Fait en 2 exemplaires,

À Bordeaux, le

Pour SUEZ Eau France Franck BERNET, Directeur d'Agence	Pour la Communauté de Communes MARCHE ET COMBRILLE EN AQUITAINE Gérard GUYONNET, Président

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-101-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023